

*Institutions financières*

[Traduction]

Pour ce qui est des compagnies d'assurance, le projet de loi permet de fixer des marges minimales pour le capital et l'excédent au moyen de règlements ou de directives ministérielles. Ces dispositions s'inspirent de celles de la Loi sur les banques. Pour la première fois, les compagnies d'assurance-vie auraient à respecter en permanence une marge minimale pour le capital et l'excédent. D'autres institutions financières sont déjà assujetties à certaines règles à cet égard. Selon moi, la Chambre sait pertinemment que les exigences quant au capital minimum sont essentielles pour les sociétés de fiducie et les banques, étant donné que c'est sur ce chiffre que l'effet de levier est basé. Étant donné que nous permettons à des compagnies d'assurances de se lancer dans ces nouveaux domaines, nous devons imposer cette disposition quant au capital, car c'est au coeur même d'une institution financière.

● (1420)

Dans le cas des compagnies qui assurent les biens et contre les risques divers, ce projet de loi prévoit une augmentation du capital minimal, ou des exigences quant à la solvabilité. Dans ce domaine de l'assurance, les gens comptent sur le gouvernement fédéral surtout pour poser un jugement sur la solvabilité de certaines entreprises.

En outre, les compagnies d'assurances concernées devront soumettre des rapports actuariels avec leurs états annuels. Ces rapports doivent préciser si les réserves établies pour faire face à des demandes futures en vertu de polices en vigueur et pour couvrir le coût de demandes qui ont été présentées, mais qui n'ont pas encore été payées, sont suffisantes. Cette pratique existe depuis longtemps dans le cas des assureurs-vie et elle donne d'excellents résultats. Cette nouvelle exigence permettra au surintendant de bien juger la position financière de chaque entreprise.

En plus de ces propositions, le projet de loi établira de nouvelles règles régissant l'utilisation de la réassurance par des compagnies d'assurances réglementées par le gouvernement fédéral. Les règles proposées, qui seront établies par règlements, forceront les entreprises à conserver une partie minimale des polices qu'elles émettent. On s'assurera ainsi d'encourager les sociétés concernées à faire attention aux polices qu'elles émettent, plutôt que de se contenter de réaliser des profits sur les commissions de réassurance.

On établira également des limites quant à la mesure dans laquelle des compagnies peuvent céder des polices à des entreprises qui ne sont pas réglementées par le gouvernement fédéral, étant donné que dans le passé, des problèmes ont surgi, car des réassureurs ne pouvaient pas ou ne voulaient pas payer les demandes. La réassurance avec des sociétés associées ne sera permise qu'avec l'accord préalable du surintendant. Ce sont là de nouvelles dispositions importantes au sujet de la réassurance. L'approbation du surintendant est essentielle dans tous les cas.

[Français]

Parmi les autres dispositions du projet de loi C-56 qui ont trait plus particulièrement au secteur de l'assurance, on note l'autorisation d'exiger d'une société d'assurance qu'elle dépose des états financiers provisoires, l'établissement de marges excédentaires dans le cas des petites sociétés, l'imposition de frais

lors de la liquidation, et la priorité des sinistres des assurés de police en cas de faillite d'une société d'assurance.

[Traduction]

La prochaine partie sur laquelle je veux me pencher concerne les filiales de maisons de courtage en valeurs mobilières, question qui est au coeur des pages financières et à laquelle les marchés financiers s'intéressent depuis deux ans. Une nouvelle disposition importante de ce projet de loi par rapport à ceux qui l'ont précédé est celle qui permet à des institutions financières appartenant à des intérêts canadiens, et réglementées par le gouvernement fédéral, de posséder des filiales de maisons de courtage en valeurs mobilières. Les banques de l'annexe B et d'autres institutions financières non résidentes réglementées par le gouvernement fédéral pourront également, après avoir obtenu l'approbation voulue, faire l'acquisition d'une maison de courtage en valeurs mobilières.

En permettant à un non-résident d'acquérir une maison de courtage, je signale à la Chambre que le ministre imposerait la condition prévue dans l'énoncé de principe du 18 décembre, soit l'interdiction d'acquérir plus de 50 p. 100 des intérêts d'une maison de courtage avant le 30 juin 1988. En ce qui concerne la création d'une succursale, il faudra en limiter les activités aux activités internes dans lesquelles la société-mère peut s'engager. En outre, lorsqu'une institution appartenant à un non-résident possède au Canada une banque prévue à l'Annexe B et souhaite acheter ou créer une maison de courtage, elle devra le faire par l'entremise de cette banque et non pas de manière autonome.

Compte tenu des conflits d'intérêts auxquels pourrait donner lieu le fait que des institutions financières possèdent des maisons de courtage, on proposera d'apporter au projet de loi C-42 une modification qui accorde au nouveau surintendant des institutions financières le pouvoir nécessaire pour réglementer les activités de courtage internes des banques. Cette disposition s'ajoutera aux mesures qui seront proposées dans le cadre de notre troisième domaine d'action législative, dont nous faisons état dans l'énoncé de principe du 18 décembre. Il s'agira entre autres d'ériger des «murailles de Chine», comme on dit dans les milieux financiers, d'être plus ouvert avec les consommateurs et d'intensifier la surveillance interne en créant des groupes d'examen au sein de chaque institution.

Nous proposons aujourd'hui de laisser les institutions de ressort fédéral effectuer des opérations de courtage, et de limiter la participation initiale des institutions appartenant à des intérêts étrangers, dans le but d'assurer une présence canadienne vigoureuse et durable dans le secteur stratégique des valeurs mobilières où la concurrence internationale est de plus en plus vive. Il est normal que les investisseurs canadiens affrontent le marché international, mais nous voulons leur donner une longueur d'avance.

La dernière disposition du projet de loi dont je veux parler cet après-midi concerne les mutuelles d'assurance.

[Français]

Une dernière nouvelle mesure du projet de loi est une disposition visant à clarifier le statut de résidence des mutuelles d'assurance. Le projet de loi désignera comme sociétés canadiennes les mutuelles d'assurance dont le siège social et la principale place d'affaires sont au Canada, pourvu qu'au moins